



Jugement commercial

DOSSIER N° :203/16

RC :691/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 39-C

DU 03 MARS 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 SEPTEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT : 06 MOIS 01 JOUR

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du trois Mars l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-

En présence de : Mme SOANANDRASANA Thérésia -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RASOLOFOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TRANSLAND, représentée par son Directeur RAZAFINJOELINA Liva, ayant son siège social au 23 rue de Commerce Ampasimazava Toamasina, ayant pour conseil Me Rija RAJAONARIVELO, Avocat au, exerçant au lot II H 6 Faravohitra Antananarivo;
Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

-Société MAERSK MALAGASY SHIPPING, sise à l'immeuble Trano Fitaratra Ankorondrano TANA, ayant pour conseil Me Alex RAFAMATANANTSOA, exerçant au Lot IVD 20 Bis Rue Dr Zamenhot Behoririka Antananarivo;

Requise, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante comparante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 19 Août 2016 servi à la requête de la société TRANSLAND, assignation a été donnée à la société MAERSK/ MALAGASY SHIPPING d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Dire et juger que les dispositions du jugement n° 36-C en date du 22 Février 2013 confirmé par l'arrêt n° 47 du 25/06/2015 ainsi que celles de toutes décisions judiciaires à venir résultant de l'exécution ces décisions sont opposables à la société MALAGASY SHIPPING
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société TRANSLAND fait valoir les moyens suivants : Suivant jugement commercial n° 36-C du 22/02/2013, le Tribunal de commerce d'Antananarivo a ordonné la restitution de la caution de 10.000USD retenue par la société MAERSK MADAGASCAR (MALAGASY SHIPPING LINE) à la société TRANSLAND , condamné la requise à lui payer la somme de 200.000.000 Ariary à titre de dommages intérêts et ordonné l'exécution provisoire de la restitution de 10.000USD ou son équivalent nonobstant toutes voies de recours ;

Suivant l'arrêt n° 47 du 25/06/2015, la Cour d'Appel a infirmé en partie ce jugement et cantonné à la somme de AR 18.980.000,00 le montant de la caution que la société MAERSK devrait rembourser ;

Diverses procédures ont été entamées par la société MAERSK MADAGASCAR (MALAGASY SHIPPING LINE) pour éviter l'exécution de la décision ;

En effet, une demande de suspension d'exécution a été rejetée par le Premier Président de la Cour d'Appel suivant ordonnance n° 87 du 26/03/2014 ;

Suivant l'ordonnance n° 361-PPCS/14 rendue par le PPCS, une suspension de la décision du PPCA a été rendue mais finalement, cette ordonnance du PPCS a été rétractée, ce qui fait que les dispositions du jugement n° 36-C concernant la restitution de la caution, assorties de l'exécution provisoire, doivent actuellement recevoir exécution dans l'immédiat ;

La requérante se heurte à des difficultés pour l'exécution de cette décision car pour des raisons qu'elle ignore, entre autres politique fiscale ou autres, la société MAERSK MADAGASCAR dite également MALAGASY SHIPPING LINE ne cesse de changer de dénomination sociale ;

Cependant, quel que soit la dénomination et l'appellation « MAERSK MADAGASCAR », « MALAGASY SHIPPING LINE » ou « MALAGASY SHIPPING », les actionnaires, les employés, les biens sociaux demeurent les mêmes ;

Les condamnations prononcées par le jugement n°36-C vont à l'encontre de la société MAERSK MADAGASCAR (MALAGASY SHIPPING) ;

Pour arriver à ce jugement, il a été prouvé par la requérante que de la société MAERSK MADAGASCAR ou MALAGASY SHIPPING est une même partie dans les relations d'affaire avec elle ;

En effet, les factures adressées à TRANSLAND portent l'entête de MAERSK avec le cachet MALAGASY SHIPPING ;

Actuellement, la dénomination utilisée par MAERSK MADAGASCAR (MALAGASY SHIPPING LINE) est « MALAGASY SHIPPING » ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Jugement commercial n° 36-C du 22/02/2013
- Arrêt n° 47 du 25/06/2015
- Ordonnance n° 87 du 26 Mars 2014
- Ordonnance n° 361-PPCS/14 du PPCS
- Ordonnance n° 478-PPCS/14 du PPCS
- Facture adressée à la société TRANSLAND
- Exemple de correspondance faite par les parties
- Extrait RCS de TRANSLAND
- PV de la société TRANSLAND

En réplique, la société MALAGASY SHIPPING, par le biais de Mes Alex RAFAMATANANTSOA et Associés, fait soulever in limine litis l'irrecevabilité de la présente action pour chose jugée et subsidiairement le débouté de toutes les demandes en arguant ce qui suit :

Par arrêt n° 47 du 25 Juin 2015, la Cour d'Appel a déjà décidé la mise hors de cause de la société MALAGASY SHIPPING dans le litige opposant la société TRANSLAND à la société MAERSK MADAGASCAR et a condamné uniquement la société MAERSK MADAGASCAR ;

Pourtant, dans le cadre de la procédure en appel, la société TRANSLAND s'est fortement débattue pour assimiler MAERSK MADAGASCAR à MALAGASY SHIPPING et a expressément demandé la confirmation du jugement d'instance ;

Dans ses conclusions en appel, TRANSLAND a soutenu les moyens suivants :

« Qu'en effet, la société MAERSK MADAGASCAR ou MALAGASY SHIPPING est une même partie dans les relations d'affaire avec la société TRANSLAND qui datait d'Août 2010 à fin 2011,

Que pour preuve, les factures adressées à la société TRANSLAND sont tantôt cachetées par MAERSK tantôt par MALAGASY SHIPPING,

Que la Cour ne manquera pas de constater que ces correspondances comportent en même temps les signes MAERSK que MALAGASY SHIPPING, dont acte,

Qu'à l'égard des tiers, et surtout avant 2011, une seule société existe, mais elle a usé seulement de différentes dénominations : MAERSK MALAGASY SHIPPING et dès fois également, elle ajoute MAERSK MALAGASY SHIPPING LINE, MAERSK MADAGASCAR/MALAGASY SHIPPING ;

Que de tout ce qui précède, que ce soit la société MAERSK MADAGASCAR (MALAGASY SHIPPING) citée dans le jugement commercial n° 36-C du 22/02/2013 que la société MAERSK MADAGASCAR n'est qu'une à l'égard de la société TRANSLAND ;

Attendu qu'avant la scission, la société MAERSK MADAGASCAR et MALAGASY SHIPPING LINE sont responsables solidairement et conjointement de leurs engagements. »

Les moyens développés par la requérante dans son acte introductif d'instance dans le cadre de la présente affaire et ceux soumis devant la Cour d'Appel sont les mêmes ;

La Cour d'Appel a déjà eu à discuter de ces moyens et a déjà rendu sa décision en mettant hors de cause MALAGASY SHIPPING ;

La TRANSLAND n'a pas demandé la mise hors de cause de MALAGASY SHIPPING au niveau de la Cour d'Appel mais plutôt le contraire

Par ailleurs, la société MALAGASY SHIPPING et la société MAERSK MADAGASCAR sont deux sociétés différentes ayant chacune sa propre personnalité juridique tel qu'il ressort des extraits du RCS lesquels font apparaître 2 numéros différents à savoir 2011B00814 pour MALAGASY SHIPPING et 2001B00751 pour MAERSK MADAGASCAR ;

En outre, MALAGASY SHIPPING n'a jamais été en relation avec TRANSLAND, étant créée en 2011 alors que la remise de la somme de 10.000 USD remonte en 2010 ;

C'est la raison pour laquelle TRANSLAND a signifié un commandement de payer à MAERSK MADAGASCAR et non à MALAGASY SHIPPING ;

La société MALAGASY SHIPPING est l'unique et le seul agent de la compagnie maritime A.P. MOLLER à Madagascar, laquelle est la propriétaire de la marque « MAERSK LINE » ;

A ce titre, MALAGASY SHIPPING représente la compagnie A.P. MOLLER à Madagascar et est parfaitement habilitée à mettre le logo de cette dernière sur ses papiers à en-tête ;

Au soutien de ses défenses, la société MALAGASY SHIPPING a versé les pièces ci-après :

- Extrait de plumeitif de l'arrêt n° 47 du 25/06/2015
- Conclusions de TRANSLAND en date du 26/02/15 devant la Cour d'Appel
- Extrait du RCS de la société MAERSK SHIPPING
- Extrait du RCS de la société MAERSK MADAGASCAR
- Expédition du jugement commercial n° 36-C du 22/02/2013
- Commandement de payer en date du 29/04/2014
- Itératif commandement en date du 07/05/2014 Attestation du statut d'agent MAERSK LINE/A P MOLLER de la société MALAGASY SHIPPING à Madagascar

Dans ses conclusions subséquentes, la société TRANSLAND fait rétorquer que :

Le Tribunal remarquera que ni dans le dispositif ni dans les motifs de l'arrêt n° 47 du 25/06/2015, il n'a été question de mise hors de cause de MALAGASY SHIPPING ;

Il est évident que même les juridictions saisies étaient confuses et ne se retrouvent plus sur la dénomination sociale de la requise ;

Ainsi, l'exception d'irrecevabilité n'est pas du tout fondée ;

Le Tribunal constatera à travers les pièces déposées que contrairement aux allégations de MALAGASY SHIPPING, elle avait des relations d'affaire avec TRANSLAND en apposant son cachet dans les différentes correspondances échangées entre les parties ;

En changeant de dénomination, la requise induit tous ses partenaires en erreur et sa mauvaise foi est manifeste ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'exception d'irrecevabilité de la présente action a été soulevée avant tout débat au fond conformément à l'art 11 du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir.

Aux termes de l'art 307 de la LTGO « *Pour que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée contre la recevabilité de la nouvelle demande en justice, il faut :*

1° qu'il y ait, entre les deux demandes, identité d'objet c'est-à-dire que le même droit soit invoqué sur la même chose ou en vertu du même fait ;

2° qu'il y ait identité de cause, c'est-à-dire que la nature juridique du droit invoqué soit la même quant à sa qualification ;

3° qu'il y ait identité des parties, c'est-à-dire qu'elles figurent dans les deux instances en la même qualité juridique. » ;

En l'espèce, il appert du jugement n° 36-C du 22 Février 2013 et l'assignation en date du 19 Août 2016 ayant donné lieu à la présente affaire que :

- premièrement, les parties au procès sont les mêmes et elles figurent dans les 2 instances en la même qualité juridique,

- deuxièmement, il y a identité d'objet en ce que TRANSLAND souhaite que MAERSK/MALAGASY SHIPPING soit ou soient condamnée(s) à lui restituer entre autres la caution de 10.000 USD ;

- troisièmement, il y a identité de cause notamment en ce qu'il résulte aussi bien de l'arrêt n° 47 du 25 Juin 2015 que des conclusions versées par TRANSLAND devant la Cour d'Appel que la question d'unicité de MAERSK MADAGASCAR et MALAGASY SHIPPING LINE a fait l'objet de débat entre les parties et la Cour d'appel a rendu son arrêt au vu des différentes conclusions échangées entre elles ;

De tout ce qui précède, les conditions de l'autorité de la chose jugée sont remplies mais il appartient à la requérante de demander l'interprétation de l'arrêt au cas où celui-ci ne lui paraît pas clair et il convient de déclarer la présente action irrecevable.

 Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare l'action irrecevable.

Met les frais et dépens à la charge de la société requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.